Case folio FRC 1222

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Relatif aux dispoſitions préliminaires indiquées par les loix organiques de la constitution, pour les Aſſemblées primaires qui doivent se former, de plein droit, *le I.er germinal de chaque année, ſuivant l'article XXVII, titre III de la constitution.*

Du 29 Frimaire, an 5.e de la République françaiſe.

Vu la circulaire du miniſtre de l'intérieur, du 14 du courant, qui rappelle aux adminiſtrations centrales l'exécution de l'acte conſtitutionnel & de la loi du 25 fructidor an 3, relativement aux aſſemblées primaires ;

Oui le citoyen Perrin, adminiſtrateur, faiſant, par *interim*, les fonctions de commiſſaire du directoire exécutif.

L'adminiſtration centrale du département de l'Ain, conſidérant

que l'époque des prochaines aſſemblées primaires approche, & qu'il importe de prendre les meſures preſcrites par la loi, pour en aſſurer la régularité, & éviter qu'elles ne ſoient entravées par aucune difficulté ;

Conſidérant que, pour parvenir à ce but, il eſt néceſſaire de rappeler aux citoyens les conditions qui leur attribuent le droit de voter dans ces aſſemblées, & les exceptions qui les en excluent;

Conſidérant encore que, pour éviter aux adminiſtrations municipales toute difficulté ſur la formation des tableaux des citoyens qui ont les qualités néceſſaires pour exercer les droits de citoyen français, & conſéquemment celui de voter dans le canton, il convient de mettre ſous leurs yeux les règles qu'indiquent la conſtitution & la loi du 25 fructidor an 3, afin qu'aux époques qui y ſont déterminées, elles aient rempli tous les préliminaires de la tenue des aſſemblées primaires.

Conſidérant enfin que la loi précitée, ayant ordonné l'inſcription, durant le mois de nivôſe, ſur la liſte des candidats, du nom de ceux qui ſe déſigneront ou ſeront déſignés par d'autres pour une ou pluſieurs fonctions qui ſeront à remplir dans le mois de germinal prochain, il faut que les adminiſtrations municipales ouvrent ces liſtes au 1.er nivôſe, & reçoivent les inſcriptions;

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER.

En conformité de l'art. I.er du tit. I.er de la loi du 25 fructidor an 3, les adminiſtrations municipales formeront, avant la fin du mois de pluviôſe prochain, le tableau des citoyens domiciliés

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

depuis une année dans le canton, ſuivant l'article XVII de la conſtitution, & qui ont droit de voter dans les aſſemblées primaires; elles inſcriront ſur ce tableau, ſuivant les diſpoſitions des articles VIII, IX & X du titre II de l'acte conſtitutionnel :

» Tout homme né & réſidant en France, qui, âgé de vingt-» un ans accomplis, s'eſt fait inſcrire ſur le regiſtre civique de » ſon canton (1), & qui paye une contribution directe, » foncière ou perſonnelle.

» Les Français qui auront fait une ou pluſieurs campagnes » pour l'établiſſement de la république, ſans que l'on puiſſe » exiger d'eux aucune condition de contribution.

» Les étrangers âgés de 21 ans accomplis, qui, après » avoir déclaré leurs intentions de ſe fixer en France, y ont » réſidé pendant ſept années conſécutives, pourvu qu'ils y payent » une contribution directe, & qu'en outre ils y poſſèdent une » propriété foncière, ou un établiſſement d'agriculture ou de » commerce, ou qu'ils aient épouſé une Françaiſe. »

I I.

Suivant les articles XII & XIII du titre précité, ne feront pas compris dans leſdits tableaux :

Ceux qui ſont naturaliſés en pays étrangers, ou qui ſeroient attachés à une corporation étrangère, qui ſuppoſeroit des diſtinctions de naiſſance, ou exigeroit des vœux de religion.

Ceux qui ont accepté des fonctions ou des penſions offertes par un gouvernement étranger.

Ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, & qui n'auront pas été réhabilités.

---

(1) Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'eſt inſcrit au rôle de la garde nationale, ſédentaire. Art. 279 de la conſtitution.

Les interdits judiciairement pour cauſe de fureur, démence ou imbécillité.

Ceux qui ſont en état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la ſucceſſion d'un failli.

Ceux qui ſont domeſtiques à gages attachés au ſervice de la perſonne ou du ménage.

Ceux qui ſont en état d'accuſation, & ceux qui ont été condamnés par un jugement de contumace, ſi le jugement n'eſt pas anéanti.

I I I.

Chaque aſſemblée primaire ne devant être compoſée que de neuf cent citoyens, au plus, ayant droit de voter, ou quatre cent cinquante, au moins, *préſens ou abſens*, les adminiſtrations municipales de canton adreſſeront, avant le 1.er ventôſe prochain, à l'adminiſtration du département, le réſultat certifié du tableau preſcrit par l'article I.er du préſent arrêté, afin que, ſi le nombre des votans inſcrits audit tableau exige deux ou un plus grand nombre d'aſſemblées primaires dans le canton, l'adminiſtration puiſſe, au deſir de l'article IV du titre I.er de la loi du 25 fructidor, fixer l'arrondiſſement & le lieu de ces aſſemblées, d'après l'avis que donneront leſdites adminiſtrations municipales, & qui accompagnera l'envoi du réſultat dudit tableau.

I V.

Les adminiſtrations municipales feront remettre, à l'ouverture des aſſemblées primaires, & ſur leur bureau, un double certifié

par leur ſecrétaire en chef, du tableau preſcrit par l'article I.er du préſent arrêté, pour ſervir à l'appel nominal qui doit être fait, ſuivant l'article X du titre I.er de la loi du 25 fructidor, des citoyens ayant droit de voter, qui s'y trouveront inſcrits.

V.

Dans le cas où un citoyen, non inſcrit ſur le tableau, prétendroit avoir droit de voter, il ſe préſentera, avec ſes titres juſtificatifs, à l'aſſemblée primaire qui ſtatuera proviſoirement ſur ſa réclamation, ſauf le recours au tribunal civil du département, conformément à l'article XXII, titre III de la conſtitution.

V I.

Les adminiſtrations municipales rappelleront à leurs concitoyens que l'article XXXIV, titre IV de la conſtitution, porte que nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, & s'il ne réunit aux qualités néceſſaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions ſuivantes :

Dans les communes au-deſſus de ſix mille habitans, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cent journées de travail, ou d'être locataire ſoit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, ſoit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail.

Dans les communes au-deſſous de ſix mille habitans, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail,

ou d'être locataire ſoit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, ſoit d'un bien rural évalué à cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en même temps propriétaires ou uſufruitiers, d'une part, & locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres, ſeront cumulées juſqu'au taux néceſſaire pour établir leur éligibilité.

V I I.

Les adminiſtrations municipales rappelleront encore aux citoyens l'article XXXIV de la conſtitution, portant :

» Les membres des aſſemblées électorales ſont nommés
» chaque année, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle
» de deux ans, »

Enſorte que les citoyens qui ont été membres de la dernière aſſemblée électorale, ne peuvent être nommés électeurs pour la preſente année & la ſuivante.

V I I I.

En exécution de l'article I.er du titre III de la loi du 25 fructidor an 3, les adminiſtrations municipales ouvriront, le 1.er nivôſe prochain, un regiſtre qui ſervira à établir la liſte des candidats ſur laquelle chaque citoyen a le droit de s'inſcrire & déſigner lui-même, ou de faire inſcrire & déſigner ceux de

ſes concitoyens qu'il juge à propos, pour une ou pluſieurs des fonctions qui ſont à remplir dans le mois de germinal prochain; les administrations municipales donneront récépiſſé de ces inſcriptions, qui contiendront les noms, prénoms, profeſſions & domiciles des candidats.

I X.

S'il ſe trouve inſcrits ſur ces liſtes de candidats des citoyens que les adminiſtrations municipales croiroient manquer des caractères d'éligibilité exigés par la conſtitution, elles les placeront ſéparément ſur leſdites liſtes, & elles motiveront à la ſuite, par des notes ſommaires, leur avis ſur cette non éligibilité.

X.

Les adminiſtrations municipales ſe conformeront aux articles III & IV du titre III de la loi précitée; elles feront en conſéquence publier, dans les cinq premiers jours de pluviôſe, dans leurs reſſorts reſpectifs, la liſte des candidats qui auront été inſcrits pour toutes les fonctions dont la nomination appartient aux aſſemblées primaires & communales; elles feront parvenir à l'adminiſtration du département, avant le 15 pluviôſe, la liſte des candidats inſcrits pour les fonctions dont l'élection appartient aux aſſemblées électorales. Leſdites adminiſtrations municipales ſe conformeront au ſurplus, pour ce qui les concerne, à toutes les autres diſpoſitions de la loi du 25 fructidor an 3, N.° 195 des loix de la République.

X I.

Les adminiſtrations municipales rappelleront encore à leurs

concitoyens l'article VI du titre III de la loi du 25 fructidor an 3, ainſi conçu :

» Les liſtes des candidats ſont affichées & lues dans les » aſſemblées primaires, communales ou électorales, auſſitôt » après la formation des bureaux. Les ſuffrages peuvent être » donnés à des citoyens non inſcrits ſur ces liſtes. ».

X I I.

Immédiatement après les élections confiées par la conſtitution aux aſſemblées primaires, les adminiſtrations municipales de canton preſcriront aux agens & adjoints des communes de convoquer les aſſemblées communales pour procéder aux élections déſignées par l'article XXVIII, titre III de l'acte conſtitutionnel; leſdits agens & adjoints formeront, à cet effet, un tableau particulier des citoyens de la commune, qui auront été admis à voter à l'aſſemblée primaire, attendu que les conditions d'admiſſion ſont les mêmes; lequel tableau ſera repréſenté à l'aſſemblée communale, pour ſervir à l'appel nominal des citoyens qui s'y trouveront inſcrits.

X I I I.

Pour faire ceſſer toute incertitude ſur la valeur de la journée de travail, l'adminiſtration centrale, prenant en conſidération le prix moyen de cette journée, dans tout ce département, fixe & détermine la valeur d'une journée de travail à *un franc* en numéraire métallique, ou ſoit à *vingt ſous*, ſans que la préſente fixation puiſſe s'appliquer à d'autres objets, notamment aux amendes prononcées par les tribunaux, pour les-

quelles amendes ſon arrêté du 8 meſſidor dernier, continuera d'être proviſoirement exécuté.

X I V.

Tous les citoyens ayant intérêt d'être inſtruits des époques du renouvellement, en tout ou en partie, des autorités constituées, à la nomination du peuple; de l'âge requis pour être admis aux fonctions publiques; & des cauſes d'excluſion; l'administration centrale leur rappelle :

1.° Que tout membre d'une adminiſtration municipale doit être âgé de 25 ans au-moins. Art. 175 de la conſtitution.

2.° Que les membres de toute adminiſtration municipale ſont nommés pour deux ans, & renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, & alternativement par la fraction la plus forte & par la fraction la plus foible. Art. 185.

3.° Que les membres des adminiſtrations municipales peuvent être réélus une fois, ſans intervalle. Art. 186.

4.° Que l'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les frères, oncles & neveux, & les alliés au même degré, ne peuvent être ſimultanément membres de la même adminiſtration, ni s'y ſuccéder qu'après un intervalle de deux ans. Art. 176.

5.° Que les mêmes diſpoſitions s'appliquent aux préſidens des adminiſtrations municipales de cantons, qui doivent remplir leurs fonctions pendant deux ans, ſuivant l'article 4 de la loi du 21 fructidor an 3.

6.° Que nul citoyen, s'il n'eſt âgé de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge

de paix, ni aſſeſſeur de juge de paix. Art. 209 de la conſtitution.

7.° Que les juges de paix & leurs aſſeſſeurs ſont élus pour deux ans, & peuvent être immédiatement & indéfiniment réélus. Art. 212.

8.° Qu'aux prochaines aſſemblées primaires & communales, il doit être nommé aux places de juges de paix, aſſeſſeurs, préſidens & membres des adminiſtrations municipales, qui, depuis les dernières élections, ſont devenues vacantes par mort, démiſſion ou autrement, attendu que, ſuivant l'article 188 de la conſtitution, & les loix des 22 & 24 frimaire, & 22 ventôſe an 4, les citoyens qui ont été appelés à ces places par les commiſſaires du gouvernement, le directoire exécutif, ou par adjonction, ne peuvent en remplir les fonctions que juſqu'aux prochaines élections.

9.° Que les mêmes diſpoſitions s'appliquent aux juges des tribunaux, dont l'élection appartient aux aſſemblées électorales.

10.° Que, tous les cinq ans, on procède à l'élection de tous les membres du tribunal civil du département, & qu'ils peuvent être réélus. Art. 216 de la conſtitution.

On nomme cinq ſuppléans.

Suivant la loi du 25 février 1791 (*v. s.*), le préſident & l'accuſateur public près les tribunaux criminels de département, ſont élus, pour ſix ans, par les aſſemblées électorales, ainſi que le greffier qui eſt à vie.

11.° Que l'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, les couſins au premier degré, & les alliés, à ces divers degrés, ne peuvent être ſimultanément membres du même tribunal. Art. 207.

12.° Que, ſuivant la loi du 3 brumaire an 4, ſont exclus jusqu'à la paix générale, de toutes fonctions légiſlatives, administratives, municipales & judiciaires, ainſi que de celles de haut juré près la haute cour nationale, *& de juré près les autres tribunaux*, ceux qui ont été portés ſur une liſte d'émigrés, & n'ont pas obtenu leur radiation définitive; les pères, fils & petits fils, frères & beaux frères, les alliés au même degré, ainſi que les oncles & neveux des individus compris dans la liſte d'émigrés, & non définitivement rayés.

13.° Que, par l'article IV de cette loi, ſont exceptés de ces diſpoſitions, les citoyens qui ont été membres de l'une des trois aſſemblées nationales, ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli ſans interruption, des fonctions publiques au choix du peuple, ou ceux qui ont obtenu leur radiation définitive, ou celle de leurs parens & alliés.

La loi du 14 frimaire an 5, relative *aux amniſtiés*, ordonne que les diſpoſitions des articles I, II, III, IV, V & VI de la loi du 3 brumaire, *ſur la ſuſpenſion de l'exercice des fonctions publiques*, ſeront appliquées à toutes perſonnes, qui, pour délits révolutionnaires, condamnées ou miſes en accuſation, ſoit par décret de la convention, ſoit par le jury d'accuſation, ſoit par les accuſateurs publics, dans les cas où ils étoient autoriſés à accuſer directement, n'ont été garanties des pourſuites que par l'effet de l'amniſtie.

X V.

Le préſent arrêté ſera imprimé & adreſſé, ſous la ſurveillance du ſuppléant du commiſſaire du directoire exécutif, à toutes les adminiſtrations municipales, qui en tranſmettront des exem-

plaires aux agens ou adjoints des communes, pour y être lus & publiés. Les commiſſaires du directoire exécutif près leſdites adminiſtrations municipales, ſont expreſſément chargés de veiller à l'exécution du préſent arrêté, & d'en certifier le commiſſaire près l'adminiſtration centrale.

Fait à Bourg, en ſéance publique, les jour & an ſuſdits.

Signé au regiſtre, J. B. Rouyer, *préſident;* Guillon, Buget, *adminiſtrateurs;* Perrin, *faiſant, par interim, les fonctions de commiſſaire du directoire exécutif*; & Marchand, *ſecrétaire-général.*

Par extrait. *Signé*, Marchand, *ſecrétaire-général.*

A Bourg, de l'Imprimerie de P. F. BOTTIER.